

Arrêt

n° 176 230 du 13 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

En 2004, selon ses déclarations, la requérante a quitté son pays d'origine l'île Maurice pour vivre au Maroc. En 2006, selon ses déclarations, la requérante aurait rencontré Madame [D.P.], de nationalité belge, avec qui elle a commencé une cohabitation quelques mois plus tard. Le 11 novembre 2007, la requérante a commencé à travailler dans un casino à Marrakech. En janvier 2013, la requérante et sa concubine sont arrivées en Belgique, où elles se sont mariées le 2 février 2013. Le 5 février 2013, la requérante a reçu une carte de séjour F. Selon ses déclarations, la requérante aurait subi des violences conjugales et décidé de fuir le foyer conjugal. Le 9 juillet 2015, le tribunal de première instance de Liège a prononcé le divorce. Le 10 décembre 2015, la partie défenderesse a pris dans le chef de la requérante une annexe 21 pour défaut de cellule familiale. Cette décision et l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit constituent les actes entrepris et sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

Selon le rapport de cohabitation du 30/05/2015, il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressée et sa conjointe belge qui lui ouvrait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. Il ressort de l'enquête que les intéressés sont séparés. Le Registre national confirme que les intéressées sont domiciliées à des adresses différentes depuis le 15/09/2015. De plus, depuis le 16/09/2015, les intéressées sont divorcées.

Le 22/09/2015, une demande de documents, à produire pour le 22/10/2015, a été envoyé à l'intéressée. L'intéressée produit : des lettres de tiers, des photos, un bail, un certificat d'immatriculation, une lettre de recommandation, une attestation de formation d'intégration, une attestation de fréquentation à des cours du 07/09/2015 au 09/06/2016.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 et de 42 § 4 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas. En effet, l'intéressée est arrivée en Belgique en janvier 2013. Le 02/02/2013, l'intéressée épouse Madame [D.P.M.] (NN XXXXXX). Le 07/02/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjointe de belge et reçoit son titre de séjour de type F le 05/09/2013. La personne concernée ne démontre pas de manière suffisante qu'elle a mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Le simple fait d'avoir suivi des formations et des cours du 07/09/2015 au 09/06/2016, le certificat d'immatriculation, la lettre de recommandation et le curriculum vitae ne permettent pas de prouver de manière probante que l'intéressée est intégrée. Par ailleurs, les lettres de tiers ne peuvent être prises en compte car celles-ci n'ont qu'une valeur exclusivement déclarative. En outre, d'après les informations de la banque carrefour, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale. Elle est donc à charge des pouvoirs publics. De plus, rien dans le dossier administratif, ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. L'intéressée, née le 12.09.1978, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Elle n'a pas évoqué d'autres liens familiaux en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il est mis fin à leur séjour sur base du regroupement familial.»

2. Question préalable.

Le Conseil observe que la partie requérante a déposé à l'appui de sa requête plusieurs nouveaux éléments. Les nouveaux documents joints à la requête ne peuvent être pris en considération par le Conseil et doivent être écartés des débats, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 42 quater § 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Dans une première branche du moyen, la partie requérante explique que la décision querellée viole le droit à sa vie privée et familiale. Après avoir rappelé les dispositions de l'article, elle indique ne pas avoir de vie familiale sur le territoire belge, mais avoir une vie privée. A cet égard, elle joint à sa requête une lettre décrivant son parcours, qui explique notamment les raisons pour lesquelles elle n'a pas travaillé en arrivant en Belgique, le fait que son épouse refusait qu'elle travaille de nuit.

La partie requérante développe ce qui doit être entendu par l'ingérence dans la vie privée et familiale. Elle indique, à cet égard, que l'ingérence doit être prévue dans une loi, qu'elle doit poursuivre un des « buts légitimes » au sens de l'article 8 CEDH, et qu'« il y a lieu d'apprécier si cette ingérence est « nécessaire dans une société démocratique » en procédant à une balance des intérêts en présence.

La partie requérante explique également ne plus avoir de lien avec l'Île Maurice depuis 2004, et que sa seule famille est une tante séjournant en Suisse. Elle met en exergue ses liens d'amitiés noués en Belgique et explique que « plusieurs courriers de ses amis ont été produit (sic) auprès de l'Office des Etrangers en octobre 2015 » et « avoir entamé une relation amoureuse avec madame [M. M.] ». La partie requérante met également en exergue son homosexualité qui « est particulièrement mal considérée en Île Maurice ». Elle étaye son propos en reproduisant un extrait de l'arrêt n°129.614 pris le 18 septembre 2014, et considère que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée au sujet de son homosexualité. Elle conclut de ce qui précède une violation de son droit à une vie privée et familiale. Elle ajoute également avoir bénéficié d'une promesse ferme d'emploi.

Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante rappelle les dispositions de l'article 42 quater §1^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et explique que cette disposition impose à l'office des Etrangers de prendre en compte « la durée du séjour de l'étranger en Belgique, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle, et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. » Elle estime que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée quant à ces éléments. La partie requérante estime que la décision attaquée « doit contenir une motivation spécifique quant à l'intensité des liens entre l'étranger et son pays d'origine. », alors que la décision querellée soutient que « rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ». Par ailleurs la partie requérante conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse au sujet des lettres d'amis. Elle estime que « s'il peut être admis qu'une lettre d'un tiers ne puisse pas avoir la même valeur probante qu'un document d'une institution, il ne peut être considéré que ces lettres ne doivent pas être prises en considération. La décision attaquée devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration sociale contenus dans ces lettres ne sont pas de nature à empêcher une décision de retrait de séjour ». Enfin, la partie requérante estime que « l'article 8 CEDH protège non seulement la vie familiale mais aussi la vie privée. La circonstance que Madame [M.] n'a pas de cellule familiale en Belgique n'est pas de nature à conclure sans autre vérification que l'article 8 CEDH n'est pas violé. »

4. Discussion.

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il a été mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, de la même loi ou qu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la première décision attaquée, qu'après avoir constaté qu'il n'y avait plus de cellule familiale entre la requérante et son ex-épouse, la partie défenderesse s'est notamment prononcée sur « les facteurs d'intégration » et « de durée de séjour », visés à l'article 42 *quater*, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980

Le Conseil constate à sa suite que la partie requérante a produit plusieurs éléments concernant sa vie privée en Belgique, s'agissant de courriers d'amis, de photos, d'un contrat de bail, d'une lettre de recommandation de son employeur au Maroc indiquant que la partie requérante a travaillé du 11 novembre 2007 au 23 décembre 2012, des attestations de fréquentation d'un institut de promotion sociale entre 2014 et 2016. Le Conseil observe que pour la majorité de ces éléments, la partie défenderesse a considéré qu'ils ne suffisaient pas à prouver « de manière probante que l'intéressée est intégrée ». Concernant les lettres de tiers, la partie défenderesse considère qu'elles « ne peuvent être prises en compte car celles-ci n'ont qu'une valeur exclusivement déclarative. ». A cet égard, la partie requérante relève en termes de requête que « la décision attaquée devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration sociale contenus dans ces lettres ne sont pas de nature à empêcher une décision de retrait de séjour ».

4.2. Le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut se contenter d'écartier ces lettres d'un examen minutieux en indiquant qu'elles « n'ont qu'une valeur exclusivement déclarative ». En effet, la lecture de ces lettres permet d'établir l'existence de témoignages explicatifs quant à la teneur des relations entretenues avec la partie requérante et d'autres personnes vivant sur le territoire belge, tels que : « nous sommes devenues de très bonnes amies et devenue membre de ma famille à part entière (...) c'est une personne (...) s'intègre très facilement avec tous » (courrier du 9 octobre 2015), « Elle a été hébergée plusieurs semaines chez ma fille [L.] après sa séparation d'avec sa conjointe. Elle a effectué énormément de démarches officielles pour être en ordre vis-à-vis des différentes administrations. (...) C'est une personne responsable qui est toujours présente pour les autres (...) Nous pensons que toutes ces considérations placent Mademoiselle [M.] dans une position extrêmement favorable pour une intégration parfaitement réussie (...) » (courrier du 7 octobre 2015), « Elle est importante pour moi et une véritable amie. Je sais pouvoir compter sur elle en toute circonstance comme elle sait pouvoir compter sur moi. » (courrier du 6 octobre 2015). Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante travaillait au Maroc, qu'elle a donc quitté son pays d'origine, l'Île Maurice depuis au moins 9 ans, qu'elle a vécu avec son épouse en Belgique pendant deux années, et qu'elle a vécu un divorce. Il ressort également du dossier administratif que la partie requérante a pris des cours de néerlandais et qu'elle a acheté un bien immobilier avec son épouse. Le Conseil observe que le contenu des lettres des tiers corrobore ces faits qui traduisent la difficulté dans laquelle se trouvait la partie requérante notamment du fait de son divorce.

A la lumière de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a méconnu les principes et dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs, visés au moyen, en écartant de tout examen ces lettres de tiers au seul motif qu'elles sont déclaratives, alors même que leur contenu corrobore les autres éléments d'intégration déposés par la partie requérante.

4.3. Le seul fait de réaffirmer en termes de note d'observations que « la partie requérante a également déposé des lettres de tiers mais qui ne disposent que d'une valeur déclarative », ne suffit pas à invalider l'analyse précédente.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les développements exposés *supra*, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour susmentionnée, qui lui a été notifiée le 7 mars 2016, il s'impose de l'annuler également.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision mettant fin au droit de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui en est son corollaire, pris le 10 décembre 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE